



Règlement intérieur des aides facultatives

CCAS de POLLIONNAY

Annexe Délibération N°2026/20 du 21 septembre 2026

SOMMAIRE

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : LES PRINCIPES GENERAUX DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE	3
Article 2 : LES DROITS ET LES GARANTIES DES BENEFICIAIRES	3
Article 2.1 : LE SECRET PREFESSIONNEL	3
Article 2.2 : LE DROIT D'ACCES AUX DOSSIERS ET AUX FICHIERS	3
 Chapitre II : L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE	 4
Article 3 : CONDITION DE RESIDENCE	4
Article 4 : CONDITIONS DE RESSOURCES	4
 Chapitre III : LES SECOURS D'URGENCE	 5
Article 5 : L'AIDE ALIMENTAIRE	5
 Chapitre IV : LE PRET A TAUX ZERO	 5

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le CCAS de POLLIONNAY met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration.

Les aides facultatives présentées dans ce règlement résultent des décisions prises en son sein. Elles recouvrent l'ensemble des prestations directes, en espèces et en nature, qui peuvent être accordées aux administrés de POLLIONNAY en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Article 1 - Les principes généraux de l'aide sociale facultative

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- Le territoire : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune,
- Le cadre : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social,
- l'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Décret n°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de POLLIONNAY.

L'aide sociale facultative présente un caractère subsidaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales.

Article 2 - Les droits et garanties des bénéficiaires

Art 2.1 - Le secret professionnel :

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « ***Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13*** »

Art 2.2 - Le droit d'accès aux dossiers et fichiers :

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés, dont la liste est détenue par la CNIL, qui détiennent des fichiers non automatisés ou mécanographiques, en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

CHAPITRE II - L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. Une orientation auprès des partenaires sociaux est proposée pour permettre l'évaluation des droits du ménage.

Article 3 - Conditions de résidence et de nationalité

Seules sont examinées les demandes émanant de personnes hébergées et domiciliées à POLLIONNAY au jour de leur demande. Il n'y a pas de condition de durée de domiciliation.

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes, sans conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Article 4 - Conditions de ressources

Les aides du CCAS sont soumises à des conditions de ressources. Le reste à vivre (RAV) de la famille est calculé et doit être inférieur à un plafond indexé sur le RSA (revu chaque année)

Le reste à vivre (RAV) comprend les dépenses et les ressources liées au :

- **logement** : loyer, charges (eau, électricité, gaz), assurance habitation, remboursement prêt immobilier
- **transports** : assurance voiture, essence au réel si la personne travaille et qu'elle n'a pas la possibilité de prendre les transports en commun
- **téléphonie et internet** :
 - pour les familles un forfait ADSL de 35€ et forfait téléphone portable de 5€ par personne à partir de 11 ans.
- **impôts** : taxe habitation, taxe foncière, ordures ménagères, impôts sur le revenu.
- **santé** : frais de mutuelle
- **revenus** : salaire, prestations sociales et familiales, retraite, pension alimentaire.
- **prêts à la consommation**

N'entrent pas dans le calcul du RAV :

- l'assurance vie
- les charges de logement type « Potager » (60 euros / an, 5 euros / mois), frais de garage
- Les abonnements aux journaux ou magazines

Les demandes des ménages dont les ressources dépassent le barème précédent seront rejetées.

Le nombre de personnes pris en compte, correspond au nombre de personnes (adultes et enfants) effectivement présent au foyer au moment de la demande.

Les enfants jusqu'à 25 ans entre dans le calcul ou au-delà de 25 ans s'il est scolarisé.

Barème pour l'aide sociale facultative (montant RSA au 1^{er} avril 2026)

Personne isolée	Plafond*	Couple	Plafond*
P.I.	651.69 €	Couple	977.54 €
P.I. + 1 enfant	977.54 €	C + 1 enfant	1 173.05 €
P.I. + 2 enfants	1173.05 €	C + 2 enfants	1368.56 €
Par enfant suppl.	260.68 €	Par enfant suppl.	260.68 €

- **Plafond = RAV**

CHAPITRE III – LES SECOURS D'URGENCE

Article 5 - L'aide alimentaire d'urgence

Objectif : L'aide alimentaire d'urgence est destinée aux personnes n'ayant pas les moyens financiers permettant d'acheter des denrées alimentaires. Elle se fait par le biais de colis alimentaire fourni par la banque alimentaire de FRANCHEVILLE. Elle est facturée à la mairie 6.50€ par mois et par personne.

Modalités : Après étude de leur budget, un bon alimentaire complété et signé par le président ou la vice-présidente du CCAS. Un bénévole est mandaté pour aller chercher les colis tous les jeudis de 9h à 12h, un mois sur deux en alternance avec le CCAS de GREZIEU-LA-VARENNE, à l'adresse suivante : 27 grande rue à Francheville et les apporte en mairie.

Une participation symbolique est demandée par famille :

1 personne	2€00
2 et 3 personnes	3€00
4 et 5 personnes	4€00
6, 7 et	5€00
8 personnes et plus	6€00

CHAPITRE IV – LE PRET A ZERO POURCENT

Objectif : Le prêt à taux zéro est destiné aux personnes devant faire face à une dépense exceptionnelle et n'ayant pas accès aux voies classiques du crédit. Il constitue une vraie alternative au crédit à la consommation.

Publics concernés : Il s'agit de particuliers, personnes physiques, n'ayant pas accès au crédit classique et résidant sur POLLIONNAY, notamment :

- des demandeurs d'emplois, les bénéficiaires du RSA, travailleurs pauvres, personnes en voie d'exclusion,
- des personnes « accidentées de la vie » qui ont subi une baisse brutale de revenus due à un divorce, un décès, une maladie, un handicap ou au chômage.

Sont soumises à réserve et levée de la réserve par l'étude de leur dossier :

- les personnes surendettées dont le dossier a été accepté par la commission de surendettement des particuliers du Rhône et qui sont donc fichées au Fichier des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP)
- et/ou les personnes interdites bancaires et donc inscrites au Fichier Central des Chèques (FCC).

Eligibilité des projets finançables : le CCAS de POLLIONNAY a pour ambition d'apporter au public visé une réponse à ses besoins de financement d'un projet visant à l'insertion sociale et/ou professionnelle. Les demandes de prêt peuvent ainsi concerner différents projets :

- accès à la mobilité pour accéder à l'emploi (permis de conduire, moyen de locomotion...),
- accès à la formation ou à la qualification,
- tous projets personnels ou professionnels permettant de lever les freins à l'insertion.

- achat d'électroménager nécessaire

Caractéristiques du prêt zéro pourcent :

- Montant des prêts : de 300 à 1 000 €
- Taux à la charge de l'emprunteur : 0 %
- Durée de remboursement : 36 mois maximum
- remboursement par prélèvement automatique

Modalités : le dossier de demande de prêt est établi avec le CCAS de POLLIONNAY. Une fois le dossier complet, le Conseil d'Administration du CCAS valide ou non l'octroi de ce prêt.

La décision est ensuite notifiée au demandeur.

Un contrat de prêt est signé par le demandeur et le Président du CCAS. Un échéancier est mis en place avec la possibilité de reporter de quelques mois la date de début de remboursement.